DÉCISION

ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PENALE OUVERTE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHARTRES A LA SUITE DES VOLS SURVENUS SUR LE SITE INDUSTRIEL BIOCOS A DREUX APPARTENANT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

5.8 - Décision d'ester en justice

JLC/CM/DJ/CN
N°D2022-122

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** l'arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1er janvier 2014,*
***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-11, L. 5211-9, L.5211-2, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** le code de la commande publique et notamment son article L. 2512-5,*
***Vu** le 19° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives ou judiciaires, au fond et en la forme de référé, en première instance, en appel et en cassation,*
***Vu** l'avis à victime du 09 mars 2022 du Tribunal judiciaire de Chartres référencé sous le numéro de parquet : 22054000011 / numéro de dossier : JICABJ1222000008*
***Vu** la décision du Président n°2022-081 du 12 juillet 2022 portant constitution de partie dans le cadre de l'affaire ci-dessus référencée,*
***Vu** le projet de convention d'honoraires du cabinet Richelieu Avocats,*
***Vu** l'arrêté du Président n°A2021_29 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Caiveau, en qualité de Directeur général des services,*

Considérant que des faits de vol aggravé ont été commis du 1er février 2022 au 22 février 2022 à Dreux sur la friche dite BIOCOS et que la Communauté d'agglomération a déposé une plainte le 9 mars 2022,
Considérant que cette friche appartient à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
Considérant qu'un individu a été mis en examen dans le cadre de cette affaire en cours d'instruction,

Ref. 201-503-Berger-Levrault (1012)

4 rue de Châteaudun ▪ BP 20159 ▪ 28103 DREUX cedex
Tél. 02 37 64 82 00
WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR

Considérant que le préjudice matériel est certain du fait de la commission de cette infraction et que la Communauté d'agglomération a décidé de se constituer partie civile dans le cadre de cette affaire,
Considérant qu'afin de défendre ses intérêts dans le cadre de cette procédure pénale, et être accompagnée dans l'estimation du préjudice environnemental subi à la suite des infractions réalisées sur le site Biocos, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite se faire représenter par un avocat spécialisé,
Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite confier cette mission au Cabinet Richelieu Avocats sis 40, Boulevard Edgar Quinet – 75014 Paris, spécialisé en droit de l'environnement,
Considérant que le Cabinet Richelieu Avocats a proposé une convention d'honoraire prévoyant une facturation sur la base du temps passé, à raison d'un taux horaire de 350 € HT pour les associés et de 200 € HT pour les collaborateurs (hors frais de déplacement et de procédure).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONFIER au Cabinet Richelieu Avocats sis 40, Boulevard Edgar Quinet – 75014 Paris, la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre de la procédure pénale ouverte devant le Tribunal judiciaire de Chartres à la suite des vols survenus sur le site industriel Biocos à Dreux à raison d'un taux horaire de 350 € HT pour les associés et de 200 € HT pour les collaborateurs (hors frais de déplacement et de procédure).

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 13 OCT. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services,

Jean-Luc CAIVEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 13 [illegible] 2022